DEAL

R02-2022-05-18-00031

Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation d'un câble sous-marin de télécommunication entre Cuba et la Martinique

PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation d'un câble sous-marin de télécommunication entre Cuba et la Martinique

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2124-1 et suivants, R. 2124-1 à R.2124-12 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 12 janvier 2022, portant nomination de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquêtes publique, notamment l'article 3 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° E22000005 / 97 du 10 mai 2022 du tribunal administratif de Fort-de-France, portant désignation de Mme Leila BOURGADE, commissaire enquêteur, pour encadrer et conduire l'enquête publique ;

Considérant la demande de concession en vue de déployer un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques reliant l'île de Cuba à l'île de la Martinique ;

Considérant que le raccordement des deux îles permettra d'accompagner leur croissance numérique internationale et de confirmer la position centrale de la Martinique (HUB numérique pour les projets actuel et futurs) ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale du 16 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : objet de l'enquête publique

Cette enquête porte sur une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, introduite par la société Orange, pour l'installation et l'atterrage d'un câble sous-marin à fibres optiques de télécommunication de type OALC-5, entre l'île de Cuba et l'île de la Martinique sur la plage de Madiana, à hauteur de la parcelle cadastrée P-466 à Schoelcher. Le projet comprend une chambre-plage existante, (chambre enterrée d'interconnexion de câbles sous-marins et terrestres) de la société Orange, sur le territoire de la ville de Schoelcher .

Le parcours du câble d'une longueur de 2 410 km est prévu sur une distance d'environ 144 806 km dans les eaux françaises dont 28 732 km sur le domaine public maritime (DPM) et près de 116 074 km en en zone économique exclusive (ZEE) .

Le câble s'orientera depuis le rivage en direction de l'ouest (sur les 800 premiers kilomètres) puis en direction du nord-ouest sur environ 1 600 km environ jusqu'à Cuba. Il coupera la limite des eaux territoriales de la Martinique au point 14°35'46,00''N et 61°21'35,99''O et la limite de la ZEE française au point 14° 37'32, 86''N et 62°25'51,88''O. La durée des travaux est estimée de 11 à 16 jours.

Article 2 : ouverture – durée – lieu de l'enquête publique

Il sera procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 15 jours consécutifs, du 14 juin 2022 au 28 juin 2022 inclus, à la mairie de Schoelcher, siège de l'enquête publique.

Article 3 : publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique est affiché à la mairie de Schoelcher et publié dans deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales », aux frais de la société Orange, en caractères apparents, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête publique.

Quinze jours (15) au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins de M. le maire de Schoelcher qui certifie l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet, la société Orange, assure également l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, depuis les voies publiques et doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 9 novembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Elles mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis d'ouverture d'enquête publique est également publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) accompagné des documents composant le dossier d'enquête publique.

Article 4 : dossier de l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est composé de 5 parties :

- le rapport de présentation (dossier 1)
- le résumé non technique de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (DMP) (dossier 2) ;
- la demande de concession (dossier 2) ;
- l'avis de l'autorité environnementale et avis des services (dossier 3) ;
- l'avis du service gestionnaire (dossier 4) ;
- le projet de convention (dossier 5)

Article 5 : désignation et permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, Mme Leila BOURGADE, désigné par le tribunal administratif de Fort-de-France par décision n° 22000005 / 97 du 10 mai 2022, procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le 14 juin 2022 à 8h30 à la mairie de Schœlcher.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie de Schoelcher, siège de l'enquête publique aux dates et heures dans le tableau ci-après :

Tableau des permanences du commissaire enquêteur

Mardi 14 juin 2022	08h30 - 12h30	Ouverture et permanence
Mardi 21 juin 2022	08h30 - 12h30	Permanence
Mardi 28 juin 2022	08h30 - 12h30	Permanence
Mercredi 29 juin 2022	Clôture	

Article 6 : personnes responsables du projet

La société Orange est le responsable du projet. Les frais afférents à cette enquête publique (publicité dans les journaux, publicité sur les sites, ainsi que les frais et les indemnités du commissaire enquêteur) sont à la charge de la société Orange.

Toutes informations relatives à ce dossier pourront être demandées auprès de :

La société Orange – M. Sébastien TESIO – Chef de projet
Tél. : 01 42 75 33 55 – 07 86 98 93 17 – Mail : sebastien.tesio@orange.com

Le bureau d'études SETEC – M. Marc CHENOZ – Chef de projet
Mail : marc.chenoz@setec.com

ou

La Direction de la mer – Mme Virginie GALLONI D'ISTRIA
Service de la planification et de l'environnement marin
Tél. 05 96 59 58 37 – Courriel : virginie.galloni-distria@mer.gouv.fr

Article 7 : déroulement et consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier, les pièces qui l'accompagnent ainsi que le registre d'enquête publique ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Schœlcher, pendant toute la durée de celle-ci prévue à l'article 2.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de Schœlcher.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Schœlcher et, le cas échéant, par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr avant la clôture de l'enquête publique. Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique précité.

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-dessous : http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique « participation du public/ enquêtes publiques 2022 » ainsi qu'à la mairie de Schœlcher, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Toute personne, pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier, dès publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Article 8 : clôture – rapport et conclusions de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 2, le registre d'enquête publique est mis à la disposition du commissaire enquêteur signé et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête et réception du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet (société Orange) dans la huitaine qui suit, lui communiquera ses observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse et l' invitera à y répondre dans un délai de quinze (15) jours.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il dispose d'un délai d'un mois pour transmettre son rapport à M. le préfet de la Martinique.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet de la société Orange, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant, si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Martinique (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé à la mairie de Schœlcher, siège de l'enquête publique, accompagné du registre d'enquête publique et pièces annexées, du rapport et des conclusions motivées. Il transmet simultanément, une copie du rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Fort-de-France ou au magistrat délégué.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le Préfet de la Martinique, représenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), copie du rapport et des conclusions sera adressé à : M. le directeur de la société Orange, M. le maire de Schœlcher et à M. le directeur de la mer.

Article 9 : mise à disposition, publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions seront tenus d'une part, à la disposition du public à la mairie de Schœlcher, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), aux jours et heures d'ouverture habituels et d'autre part, publiés sur le site de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) : http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique « participation du public/enquêtes publiques 2022 ».

Article 10 : décision préfectorale

A l'issue de l'enquête publique, il appartient au préfet de la Martinique de statuer sur la demande de concession d'utilisation du domaine publique maritime en dehors des ports pour l'installation d'un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques, reliant l'île de Cuba à l'île de la Martinique en atterrage sur la plage de Madiana sur le territoire de la ville de Schœlcher, présentée la société Orange.

Article 11 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer, le maire de la ville de Schœlcher, le directeur de la société Orange, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 18 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence COLA DE MONCHY

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet https://www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.